DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

EXTENSION D'UN BÂTIMENT DE STOCKAGE

ORIGINAL DOG

MORNANT (69)

PJ 7.5 : Conformité aux plans, schémas et programmes

KALIÈS

Étude & conseil
en environnement,
énergie & risques industriels

RÉVISIONS

Date	Version	Objet de la version
30/06/2022	1	Création du document
12/09/2022	2	Modifications du projet

TABLE DES MATIÈRES

I. Dispositions d'urbanisme 3
I.1. Plan Local d'Urbanisme (PLU) 3
I.2. Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) 4
I.3. Schéma de Cohérence Territorial de l'ouest Lyonnais (SCoT) 6
II. Documents relatifs au sol, sous-sol, eaux souterraines et superficielles 8
II.1. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 8
II.2. Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) 10
II.3. Plan de Prévention des risques de retrait-gonglement des argiles (PPRn) 10
III. Documents relatifs au milieu naturel 12
III.1. Schéma Régional d'Aménagement, de Développement durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) 12
III.1.1 Les enjeux naturels 13
III.1.2 Les corridors écologiques 13
III.2. Trame verte et bleue du SCoT 14
IV. Documents relatifs à l'air/climat 16
IV.1. SRADDET 16
IV.2. SRCAE 16
IV.3. Plan Climat AIr Energie Territotial (PCAET) 17
VI. Documents relatifs aux déchets 19
VI.1. Plans nationaux 19
VI.2. Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) 19
VI.3. Plan departemental des déchets du BTP du Rhône 20

LISTE DES FIGURES

Figure 1. Zonage de la commune de Mornant (Source : PLUi Mornant) 3
Figure 2. Schéma général du PADD (Source : PADD de Mornant) 5
Figure 3. Carte de zonage des risques d'inondation (Source : PPRi du Garon) 10
Figure 4. Carte risques de retrait-gonflement des argiles (Source : BRGM) 11
Figure 5. Extrait de l'atlas du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes 14
Figure 6. Extrait du livre 2 du Scot Ouest Lyonnais « Protection et valorisation des espaces naturels » 15

I. DISPOSITIONS D'URBANISME

I.1. PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Le PLUi de Mornant a été approuvé le 21 mars 2016 et modifié le 3 décembre 2018. Le territoire est divisé en 4 zones :

- Les zones urbaines : UA, UC, UP, UE et UX,
- Les zones à urbaniser : 1AU, 1AUE, 1AUX et 2AU/2AUE/2AUX,
- Les zones agricoles : A, Am, Av, Ap, Ah,
- Les zones naturelles et forestières : N, Np, Nc, Nl, Nj, Nh.

Le site est localisé sur le secteur La Platière, situé en limite est de la commune de Mornant, au droit des parcelles cadastrales 235, 236, 237, 238 et 239 de la section AE concernées par le zonage Ui dédié aux « zones urbaines à vocation économique, à dominante artisanale ou tertiaire » comme la figure ci-dessous l'illustre.

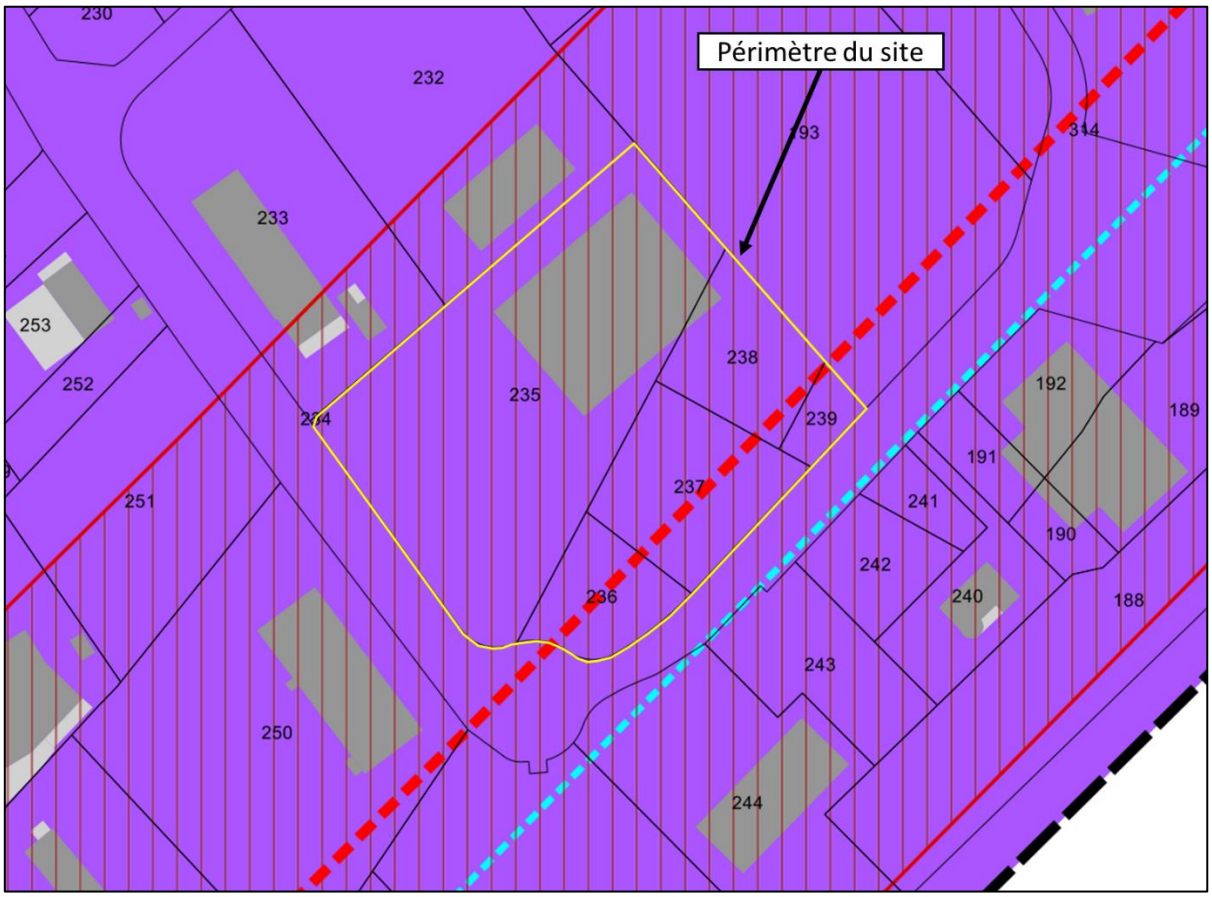

Figure 1. Zonage de la commune de Mornant (Source : PLUi Mornant)

Dans cette zone, le règlement du PLU précise que :

- Sont interdits :
  - les constructions neuves à usage:
    - agricole,

        - de piscine,
        - hôtelier
        - d'habitation
    - le camping et le stationnement des caravanes hors des terrains aménagés, l'aménagement de terrains pour l'accueil des campeurs, des caravanes *, et des habitations légères de loisirs
    - les autres occupations et utilisations du sol suivantes:
        - les parcs d'attraction * ouverts au public,
        - les garages collectifs de caravanes *
        - les aires de jeux et de sport*
    - l'ouverture de carrières

- Sont admis sous conditions :
    - les constructions neuves et les travaux sur constructions à usage commercial sous réserve:
        - qu'ils constituent un espace d'exposition-vente, dans la limite de 300 m² de surface de plancher au total, à condition d'être directement liées à une activité de production existante sur le même tènement et à condition que la surface commerciale n'excède pas 50% de la surface de plancher affectée à la production ;
        - ou qu'ils soient nécessaires et complémentaires à la vie de la zone et aux entreprises, dans la limite de 300 m² de surface de plancher* au total (restaurant, crèche, salle de sport, vente de carburants).
    - Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition qu'ils soient compatibles avec le caractère de la zone
    - les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif *, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le caractère de la zone ;
    - les affouillements et exhaussements de sol *, dans la mesure où ils sont nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone et ne portant pas atteinte au

Le projet est donc compatible avec le PLUi de Mornant.

I.2. PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de Mornant a été approuvé le 21 mars 2016 et précise les objectifs suivants pour chacun des trois grands enjeux identifiés :

- Poursuivre la diversification de l'habitat et des fonctions urbaines en assurant une répartition équilibrée/hiérarchisée de la densité.
    - Organiser le développement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine
    - Poursuivre la diversification de l'habitat et des fonctions urbaines
    - Renforcer les liaisons modes doux et les déplacements automobiles
- Préserver et entretenir les éléments du patrimoine naturel, paysager et bâti, traduisant la spécificité du plateau agricole Mornantais.
    - Préserver le fonctionnement des espaces naturels
    - Préserver les éléments remarquables du paysage et encadre l'évolution du patrimoine bâti

- Renforcer le dynamisme économique du territoire à l'échelle intercommunale tout en assurant le maintien et l'épanouissement des activités économiques de proximité.
    - Développer le pôle d'activités intercommunal des Platières
    - Renforcer l'attractivité touristique et les loisirs
    - Préserver le commerce et les services de proximité
    - Préserver les espaces agricoles des pressions foncières

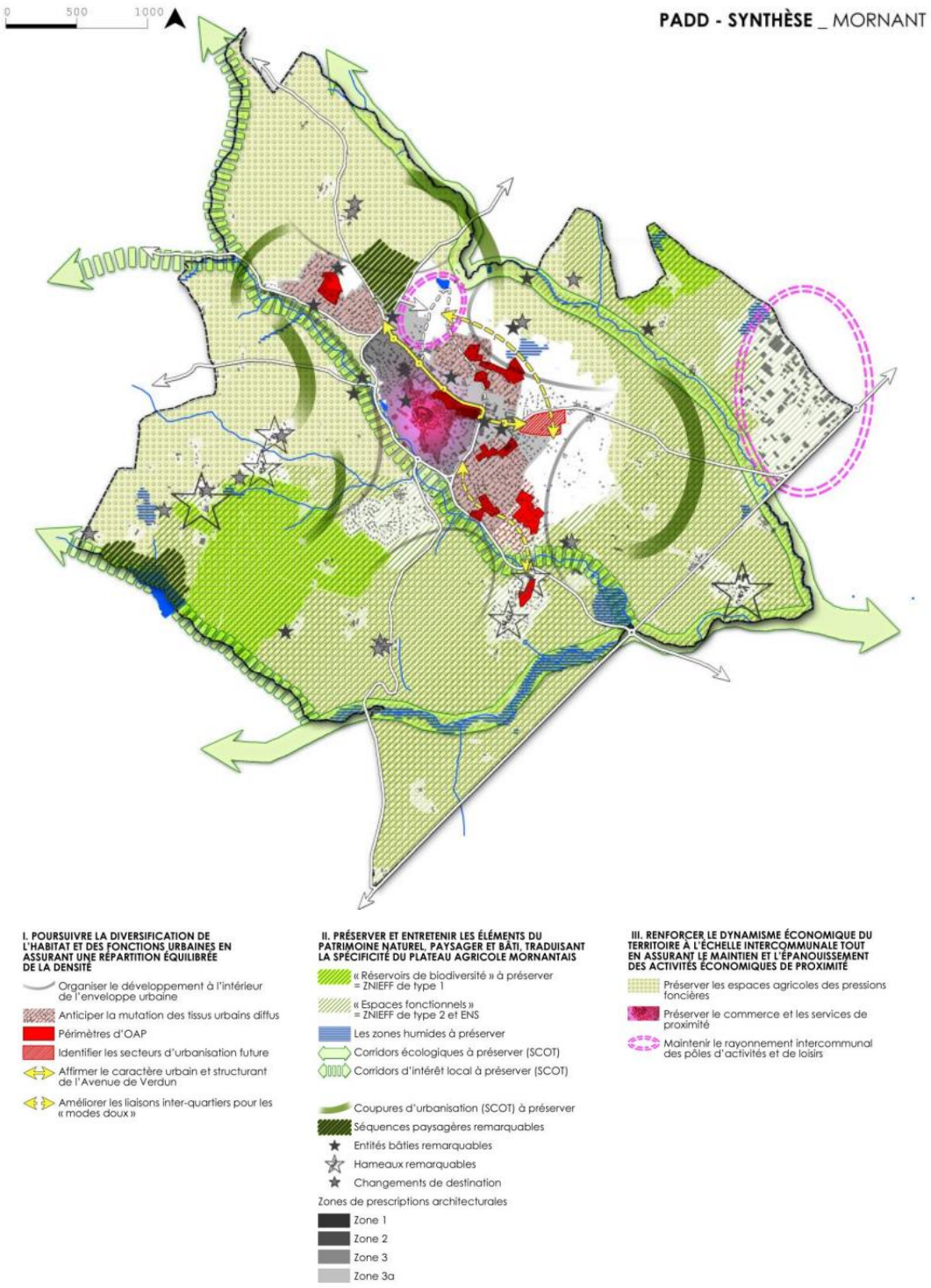

Figure 2. Schéma général du PADD (Source : PADD de Mornant)

Le site étudié est particulièrement concerné par le 3e enjeux et son premier objectif de développement du pôle d'activités intercommunal des Platières. Effectivement, le SCOT identifie la Zone d'Activités des Platières commune zone structurante à rayonnement intercommunal. Sa vocation est d'accueillir des activités industrielles, artisanales et de bureaux.

Le projet est localisé dans la ZAC des Platières et correspond au remplissage, à la dynamisation et à l'étoffement des zones d'activités.

I.3. SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIAL DE L'OUEST LYONNAIS (SCOT)

Les orientations du Document d'Orientations et d'Objectifs font souvent référence aux communes de l'armature urbaine du Schéma de Cohérence Territoriales (SCoT) de l'Ouest Lyonnais, qui sont précisées dans le PADD (voir chapitre suivant).

Le SCOT comprend plusieurs documents :

- le rapport de présentation qui contient un diagnostic du territoire et un état initial de l'environnement explique les choix politiques retenus pour établir le projet de territoire,
- le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) est l'expression du projet politique des élus pour leur territoire dans le respect des principes de développement durable,
- le document d'orientations générales (DOG) met en œuvre le PADD au travers de prescriptions réglementaires.

Celui de l'Ouest Lyonnais a été approuvé le 2 février 2011. Les grandes orientations d'aménagement retenues par les élus de l'Ouest Lyonnais sont :

- Mettre en œuvre un mode de développement "Ouest Lyonnais" organisé autour du concept de villages densifiés avec préservation de la structure villageoise et la recherche de formes urbaines plus économes en espace (principe 1 du PADD)
- Assurer un meilleur équilibre des territoires du SCOT en matière de mobilités et de déplacements en développant, en particulier, les transports en commun (principe 2 du PADD)
- Préserver la "marque identitaire" du territoire en assurant la pérennité des espaces agricoles ainsi que la gestion et la mise en valeur des espaces naturels (principe 3 du PADD)

Le plateau Mornantais tire sa spécificité du fait de l'application des prescriptions de la Directive Territoriale d'Aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise. Il doit être protégé et, à ce titre, l'installation d'activités ou équipements consommateurs d'espaces (accès et stationnements compris) doit être limitée. Les élus communautaires, soucieux de préserver l'environnement et l'activité agricole ont donc choisi de rationaliser la création de surfaces d'accueil des entreprises exogènes.
C'est dans cette logique que les contours de l'extension de la ZAE des Platières de près de 40 hectares (sur les 50 autorisés par le SCoT sur l'ensemble du Pays Mornantais) ont été naturellement dessinés.
Le choix de l'extension de cette zone et la localisation proposée sont issus d'un long travail de réflexion initié dans le cadre de l'élaboration d'un projet de territoire par la COPAMO, qui a abouti en 2007 par la rédaction d'un document d'orientation stratégique. L'ambition est donc à la fois de

répondre aux besoins en matière de création d'activités économiques et d'emplois sur le secteur et de limiter l'impact d'un point de vue de la consommation et de la fonctionnalité des espaces agricoles et naturels, conformément aux prescriptions de la DTA.
La zone des Platières sera, au terme d'une extension en 2 phases, un parc d'activités au rayonnement intercommunal : actuellement d'une surface de 65 hectares et contiguë de la zone privée des Grandes Bruyères de 10 hectares (accueillant des activités de nature identique), l'extension devrait permettre de donner naissance à un parc intercommunal de près de 115 hectares.
Le développement d'activité commerciale « pure » dans cette zone (mais également dans les autres zones d'activités du pays Mornantais) y est interdit. Elles ont pour vocation d'accueillir principalement des PME ayant des activités tournées vers l'industrie et le service aux entreprises.
Loin d'être un projet d'aménagement d'opportunité, ce parc a été positionné sur l'axe structurant de la D342 afin de proposer une desserte routière en adéquation avec l'activité des entreprises, plaçant ainsi l'implantation des nouvelles surfaces économiques au cœur de la politique intercommunale des déplacements. La DTA est, par conséquent, strictement respectée : la localisation de l'extension évite toute traversée de villages par les camions, permettant un accès direct depuis le réseau routier structurant. Le nouveau pôle d'emploi d'envergure intercommunal sera situé le long d'un axe de transports collectifs suivant ainsi la logique du schéma métropolitain des déplacements.
En effet, face à la prédominance de la voiture individuelle notamment pour les déplacements domicile-travail et aux conséquences induites pour l'environnement mais également et surtout pour la qualité de vie des habitants du Pays Mornantais, les élus de la Communauté de Communes ont engagé en 2009 une étude globale sur les déplacements afin d'aboutir à un plan d'actions opérationnelles.

Le projet est localisé au sein de la ZAE des Platières. Il n'est donc pas localisé à l'entrée d'une agglomération et s'insère dans une zone d'activité déjà urbanisée, ne constituant pas un axe paysager ou fenêtre paysagère.

D'autre part, le projet n'est pas localisé au droit d'un corridor écologique, ni d'un réservoir de biodiversité à statut (arrêté préfectoral de protection du biotope), de site Natura 2000 et de ZNIEFF de type I. il se trouve au droit d'une ZNIEFF de type II « Pays Mornantais ».

Une démarche « ERC » a été mise en place dans la conception du projet. Les mesures prises en faveur de l'environnement sont composées par :

- Maintien de la perméabilité du site, avec la mise en place de clôtures perméables aux amphibiens et à la petite faune.
- Mise en place d'un schéma d'éclairage raisonné (éclairage 100% LED, orienté vers le bas et uniquement durant les horaires d'exploitation si nécessaire).
- Travaux en dehors de la période de nidification,
- Plantation d'arbre pour favoriser la venue de l'avifaune.

II. DOCUMENTS RELATIFS AU SOL, SOUS-SOL, EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES

II.1. SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté le 18 mars 20022 est une démarche prospective et cohérente pour gérer l'eau et les milieux aquatiques. Il concerne l'ensemble des fleuves français et leurs affluents qui se déversent en Méditerranée ainsi que les eaux souterraines, le littoral, les plans d'eau et lagunes littorales.
Il définit pour la période 2022 – 2027 les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité des milieux aquatiques et de quantité des eaux à maintenir ou à atteindre dans le bassin.
Le SDAGE détermine les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les aménagements à réaliser pour les atteindre. Ces orientations sont déclinées en objectifs et règles de gestion précises et sont l'expression politique de la volonté des acteurs et gestionnaires de l'eau.

Au total, 9 orientations fondamentales (OF) ont été définies, accompagnées d'un programme de mesures décliné par territoire :

- OF 0 : S'adapter aux effets du changement climatique
- OF 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- OF 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- OF 3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau
- OF 4 : Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux
- OF 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
    - OF 5A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
    - OF 5B : Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
    - OF 5C : Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses
    - OF 5D : Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
    - OF 5^{E} : Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine
- OF 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
    - OF 6A : Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
    - OF 6B : Préserver, restaurer et gérer les zones humides
    - OF 6C : Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau
- OF 7 : Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- OF 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

En complément des 9 orientations fondamentales du SDAGE organisées de façon thématique, les préconisations qui suivent ont pour objectif de guider les acteurs et les gestionnaires pour la meilleure prise en compte possible de certaines spécificités des différents types de milieu. A ce titre, le SDAGE se focalise sur quelques éléments clefs qui devront être utilisés dans les démarches locales de reconquête ou de préservation des milieux.

Trois facteurs essentiels interviennent dans le fonctionnement des cours d'eau : le flux d'eau, les flux de sédiments et les flux de matières organiques. Les pressions et dégradations essentielles qui affectent ces flux de sédiments et les flux de matières organiques. Les pressions et dégradations essentielles qui affectent ces flux sont liées à l'artificialisation des milieux (rectifications, enrochements, seuils, ouvrages transversaux, urbanisation), aux prélèvements d'eau et aux rejets, et ceci à l'échelle du bassin versant.

La disposition 5A « *Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestiques et industrielle* » du SDAGE vise à limiter la pollution des eaux pluviales. En ruisselant sur les surfaces imperméabilisées, les eaux de pluie se chargent en polluants, en particulier en micropolluants (HAP, métaux lourds) et en matières en suspension sources de pollution microbiologique, voie parasitaire.

Cette pollution des eaux pluviales pose problème pour l'atteinte du bon état des eaux et pour l'exercice d'usages sensibles (production d'eau potable, baignade, conchyliculture…). En outre, l'arrivée massive d'eaux pluviales dans la station d'épuration via les réseaux unitaires des agglomérations, peut être à l'origine des flux élevés de micropolluants décelés lors des campagnes de recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE). Ces micropolluants se retrouvent dans les rejets, mais aussi dans les boues des stations d'épuration urbaines.

La priorité est aujourd'hui de favoriser la rétention à la source et l'infiltration pour limiter préventivement les ruissellements des eaux de pluie qui se chargent en polluants. Ce type d'actions est à bénéfice multiples : limitation des pollutions, mais aussi du risque d'inondation lié au ruissellement, intégration dans des projets d'urbanisme visant le retour de la nature en ville et la lutte contre la chaleur urbaine.

Le projet porté par ORIGINAL DOG met en place une gestion des eaux pluviales conforme aux exigences, avec une régulation du rejet des eaux pluviales calculée avec un débit limité de 3,2 L/s.

Les eaux pluviales de toiture sont dirigées vers 2 cuves tampon de 30m^3 chacune avant d'être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la ville. Les eaux pluviales sur espaces verts sont directement infiltrées dans le sol (massifs infiltrants sous les places de stationnement et sous la voie pompier pour un volume total de 377 m^3). Les eaux pluviales de voirie et stationnement bitumé sont récupérées par 4 regards (un devant les places est, un devant les places sud et deux en entrée du site) puis dirigées vers un séparateur hydrocarbures puis rejetées dans le réseau public. Les eaux pluviales récupérées au droit des stationnement des quais par un caniveau sont dirigées vers un séparateur hydrocarbures à la fin de ce caniveau puis rejoignent les 2 cuves tampons.

Le site est donc compatible avec les dispositions du SDAGE notamment :

- *OF 0 : S'adapter aux effets du changement climatique : mise en place de gestion des effluents aqueux à la parcelle et différenciée selon la nature des effluents,*
- *OF 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité : rétention sur site avant rejet dans les bassins de la ZAC,*
- *OF 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé : gestion avec réseau séparatif des différents types d'effluents aqueux.*

II.2. PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION (PPRI)

La commune de Mornant est concernée par un Plan de Prévention du Risque inondation du Garon (approuvé le 11 juin 2015). Le Garon se trouve à l'ouest du site à environ 300 m.

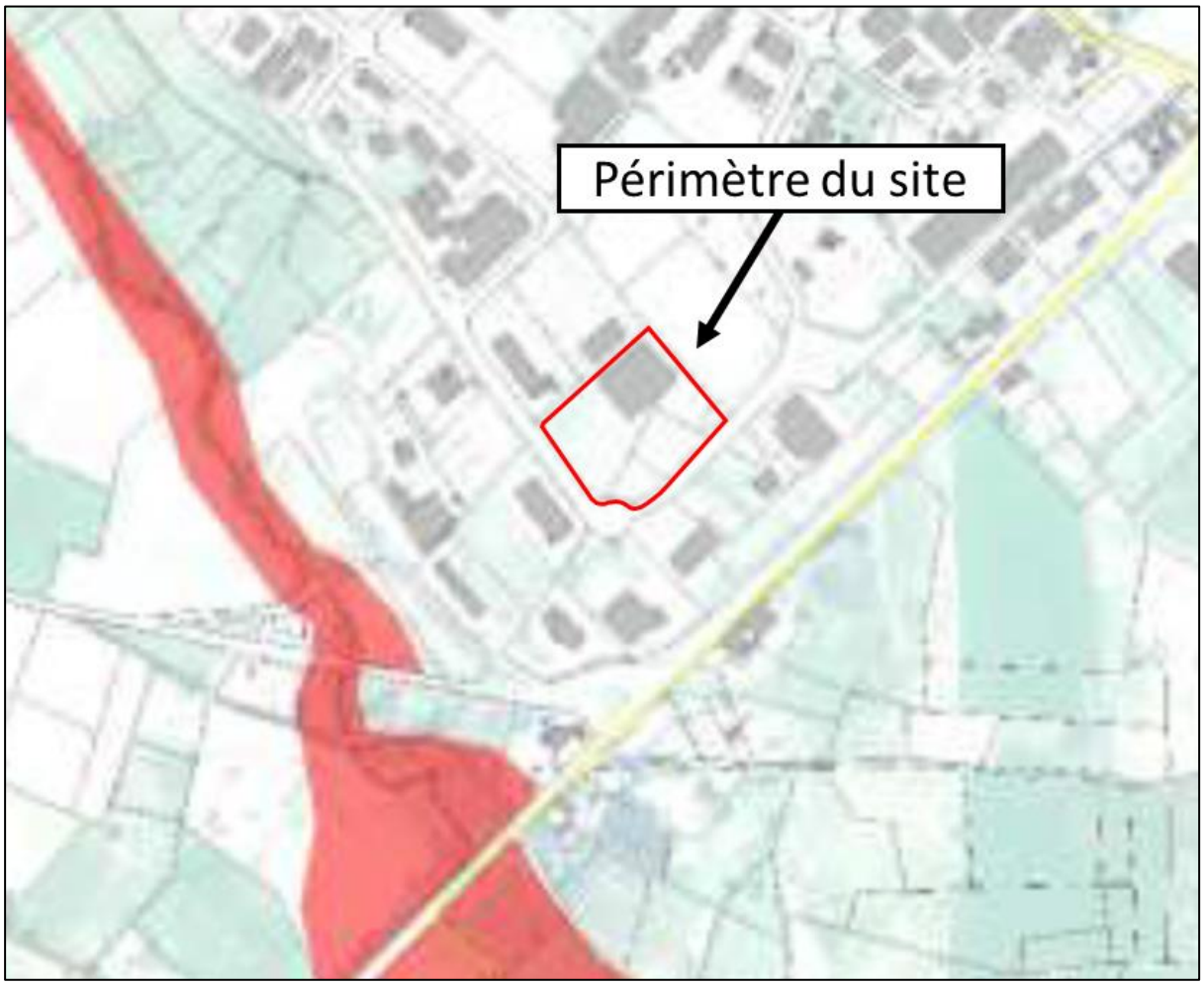

Figure 3. Carte de zonage des risques d'inondation (Source : PPRi du Garon)

Le site est localisé en dehors des zones inondables et n'est donc pas concerné par le règlement des risques d'inondation associé.

II.3. PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES DE RETRAIT-GONGLEMENT DES ARGILES (PPRN)

La commune de Mornant n'est pas concernée par un plan de prévention des risques de retrait-gonflement des argiles. Le site n'est pas exposé à ce risque.

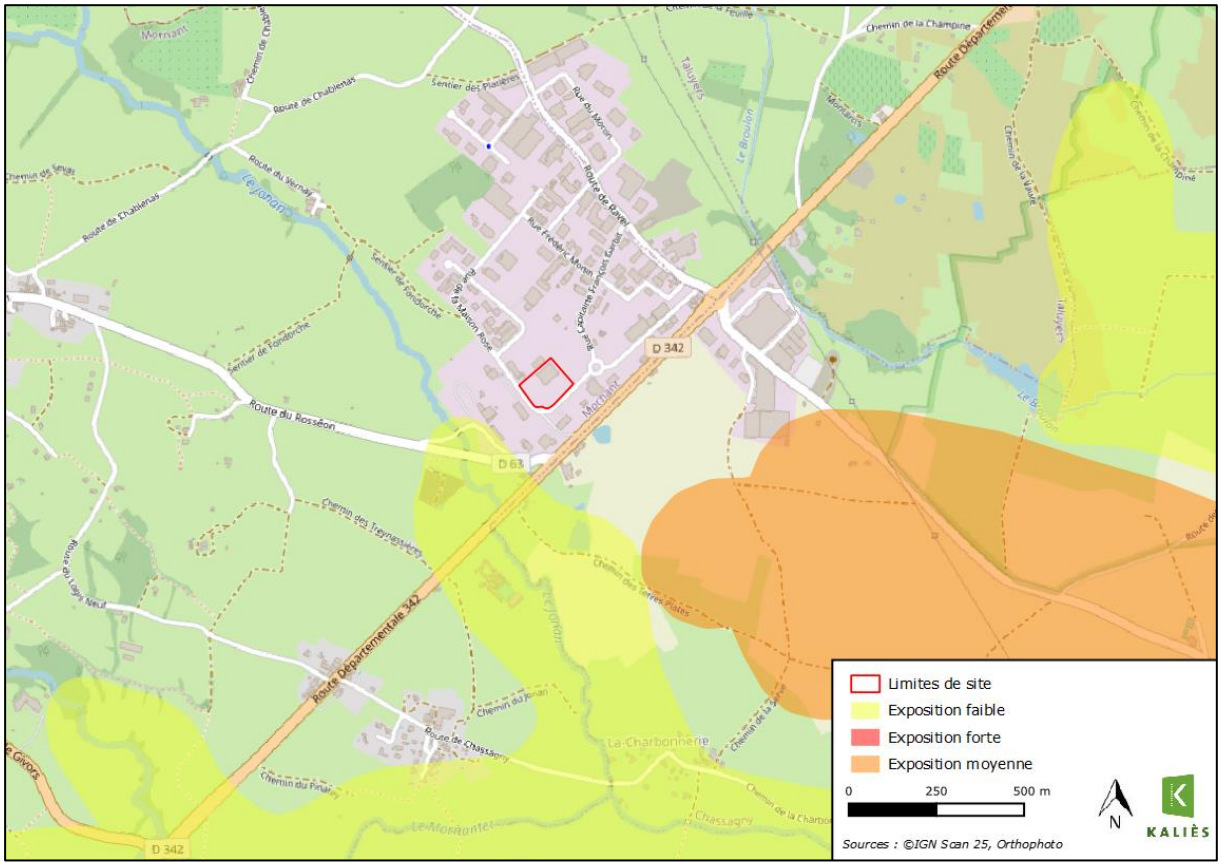

Figure 4. Carte risques de retrait-gonflement des argiles (Source : BRGM)

III. DOCUMENTS RELATIFS AU MILIEU NATUREL

Le concept de la Trame Verte et Bleue (TVB) se positionne en réponse à l'augmentation croissante de la fragmentation et du morcellement des écosystèmes, afin d'être utilisé comme un véritable outil pour enrayer cette diminution. Il est en effet établi par la communauté scientifique que la fragmentation des écosystèmes est devenue une des premières causes d'atteinte à la biodiversité.

La notion de fragmentation ou de morcellement des écosystèmes englobe tout phénomène artificiel de morcellement de l'espace, qui peut ou pourrait empêcher une ou plusieurs espèces vivantes de se déplacer comme elles le devraient et le pourraient en l'absence de facteur de fragmentation. Les individus, les espèces et les populations sont différemment affectés par la fragmentation de leur habitat. Ils y sont plus ou moins vulnérables selon leurs capacités adaptatives, leur degré de spécialisation, ou selon leur dépendance à certaines structures éco-paysagères.

III.1. SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES (SRADDET)

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) est un document de planification qui, à l'échelle régionale, précise la stratégie, les objectifs et les règles fixés par la Région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire, dont la protection et la restauration de la biodiversité. Il intègre et se substitue aux schémas existants (SRCAE, SRCE, PRPGD, SCORAN, PRI-PRIT) pour plus de lisibilité et de cohérence.

Le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020.

L'objectif est d'avoir une vision stratégique et unifiée, à l'horizon 2030, et basée sur des axes d'amélioration tels que :

- garantir dans un contexte de changement climatique, un cadre de vie de qualité pour tous,
- promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources, faire une priorité des territoires en fragilité,
- interconnecter les territoires et développe leur complémentarité,
- développer les échanges nationaux source de plus-values pour la région,
- valoriser les dynamiques européennes et transfrontalières et maîtrise leurs impacts sur le territoire régional,
- faire de la région un acteur des processus de transition des territoires,
- préparer les territoires aux grandes simulations dans les domaines de la mobilité, de l'énergie, du climat et des usages en tenant compte des évolutions socio-démographiques et sociétales,
- développer une relation innovante avec les territoires et les acteurs locaux.

Inclus dans l'objectif de garantir un cadre de vie de qualité pour tous, le sous-objectif « rechercher l'équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers dans et autour des espaces urbanisés » est clairement concerné par le projet d'extension.

Le SRADDET a défini notamment à l'horizon 2030, de « poser des limites à l'urbanisation dans les documents de planification et d'urbanisation en s'appuyant sur les trames de nature et les espaces agricoles existants. »

La parcelle d'implantation du projet est incluse dans le zonage du parc d'activités de la Platières et ne s'inscrit pas dans les milieux agricoles classée PAEN ni dans une zone de boisements.

L'objectif de « garantir dans un contexte de changement climatique, un cadre de vie de qualité pour tous » se décline dans la préservation de la biodiversité et sa valorisation.

III.1.1 LES ENJEUX NATURELS

La région Auvergne-Rhône Alpes abrite des milieux naturels et parfois très fragiles. La grande diversité géographique du territoire a engendré une grande variété de milieux natures : formations volcaniques, sédimentaires ou cristallines, têtes de bassin et grands fleuves, grands lacs et prairies d'altitude, etc. De ce fait, de nombreux habitats naturels à enjeux sont présents :

- les pelouses sèches ;
- la forêt ;
- les milieux ouverts et les pelouses d'altitude ;
- les zones humides ;
- les bocages et milieux semi-ouverts.

La région Auvergne-Rhône-Alpes abrite également une richesse spécifique pour la faune et la flore.
En effet, elle accueille plus de 4 400 espèces végétales et au moins 684 espèces animales, dont de nombreuses espèces emblématiques telles que la Loutre (*Lutra lutra*), le Bouquetin (*Capra ibex*), le Milan royal (*Milvus milvus*), le Gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*) et bien d'autres.
Cependant, près de 300 de ces espèces animales sont recensées comme vulnérables.

Le site du projet et son extension est composé d'un site industriel inscrit dans un parc d'activité existant, qui ne présente pas de zone humide. Les enjeux écologiques sont considérés comme faibles. Les aménagements paysagers prévus sur le site sont composés de boisements arbustifs et de prairies mésophiles. Les espaces verts occuperont au minimum 15 % de la surface totale du site (2 300 m² soit 19%), et seules des essences adaptées au site et autorisées par les documents d'urbanismes de la commune seront plantées.

Le projet est donc compatible avec les enjeux naturels développés par le SRADDET.

III.1.2 LES CORRIDORS ÉCOLOGIQUES

Les corridors écologiques correspondent à des milieux reliant fonctionnement des habitats vitaux pour une espèce ou un groupe d'espèces. Ils permettent de favoriser les migrations saisonnières, les échanges de population, de diminuer la mortalité et de maintenir ou d'agrandir l'aire de répartition pour certaines espèces. Puisqu'il est aujourd'hui établi que la destruction et la fragmentation des habitats naturels constituent la principale cause de perte de biodiversité au niveau mondial, le maintien et le renforcement voire la restauration de cette trame écologique apparaissent comme essentiels, et constituent une des nouvelles stratégies de gestion et de protection de la nature.
Ainsi la région Auvergne-Rhône-Alpes a intégré cette préoccupation dans sa politique régionale en faveur du patrimoine naturel et des réserves naturelles régionales votée en 2006. Depuis 2009, la cartographie des réseaux écologiques de la région est disponible ainsi que l'outil « contrat de

territoire corridor biologique » qui contribue à soutenir les acteurs locaux dans la politique de préservation et de restauration des réseaux écologiques de la région.

Comme le montre la carte extraite de SRADDET, le site n'est localisé au droit d'aucun corridor ou réservoir de biodiversité.

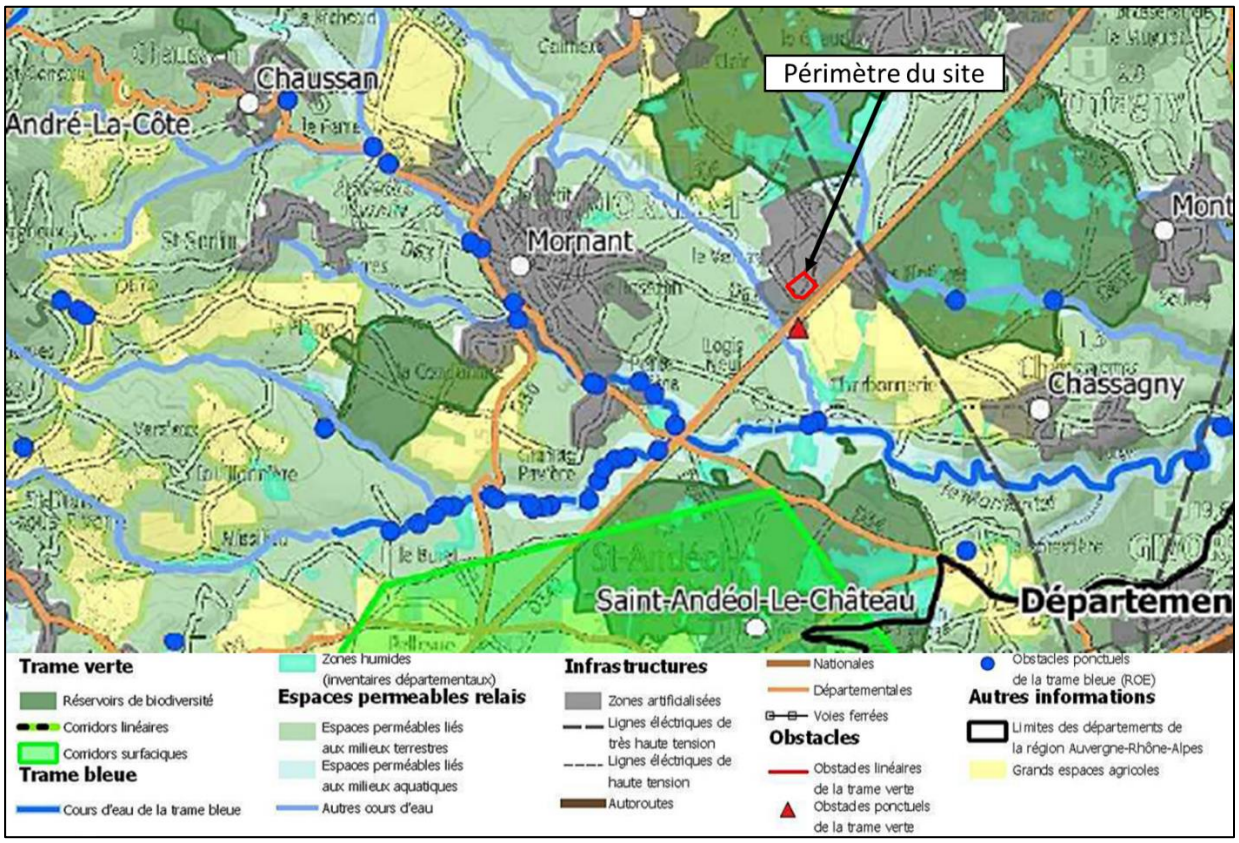

Figure 5. Extrait de l'atlas du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes

Le projet est donc compatible avec les objectifs du SRADDET.

III.2. TRAME VERTE ET BLEUE DU SCOT

Bien que désormais intégré au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), avec lequel le projet est compatible, une analyse de sa conformité avec le SCoT de l'Ouest Lyonnais (dont la commune de Mornant fait partie) est également présentée.

Le cadre législatif du SCoT a connu d'importantes évolutions, imposant de nouvelles obligations. La loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), dite « Grenelle 2 » du 13 juillet 2010, impose entre autres d'identifier la trame verte et bleue (TVB) et préciser les modalités de sa protection et/ou remis en bon état.

L'atlas cartographique du SCOT de l'Ouest Lyonnais ne présente aucune trame verte ou bleue au droit de la zone d'implantation du projet.
Toutefois, le site est localisé au droit d'un espace fonctionnel, grand ensemble ayant vocation à être protégé. Il s'agit d'une ZNIEFF de type 2 « Plateau du Mornantais ».

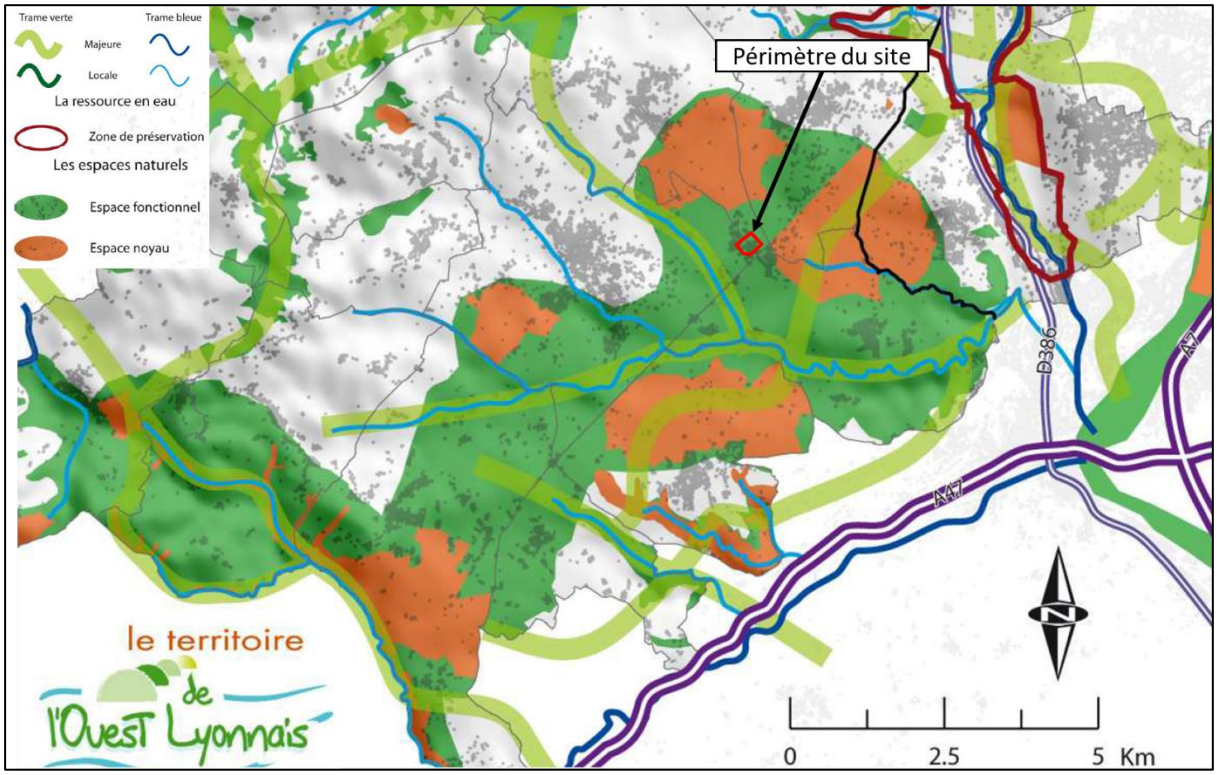

Figure 6. Extrait du livre 2 du Scot Ouest Lyonnais « Protection et valorisation des espaces naturels »

Le site du projet et son extension est composé d'un site industriel inscrit dans un parc d'activité existant. **Le projet est donc compatible avec les trames verte et bleue du SCoT Ouest Lyonnais.**

IV. DOCUMENTS RELATIFS À L'AIR/CLIMAT

IV.1. SRADDET

Comme présenté ci*avant, le SRADDET intègre et se substitue aux schémas existants (SRCAE, SRCE, PRPGD, SCORAN, PRI-PRIT) pour plus de lisibilité et de cohérence.
L'objectif de « garantir dans un contexte de changement climatique, un cadre de vie de qualité pour tous » se décline dans le développement d'une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique, notamment en termes de risques naturels et de protection de la ressource en eau.
Le projet est implanté dans une zone ne présentant pas de risques naturels (pas de risque d'inondation, absence de risque pour le retrait-gonflement des argiles, pas de remontée de nappe, pas de mouvements de terrain, risque associé à la sismicité considéré comme faible).

Dans le bâtiment existant, le réseau incendie existant est utilisé pour récupérer les eaux d'extinction et les diriger vers une zone de rétention au droit des quais pour un volume de 120 m^3. Le regard actuellement présent devant les quais sera équipé d'une vanne by-pass pour obturer le réseau d'eaux pluviales en cas d'incendie. Pour l'extension, un bassin de rétention des eaux incendie sera créé au sud-ouest du bâtiment avec un volume de 263 m^3 et permettra de récupérer les eaux incendie par le biais de siphons de sol présents dans l'extension. Ces rétentions pourront ainsi contenir 383 m^3.

Les eaux pluviales de toiture sont dirigées vers 2 cuves tampon de 30m^3 chacune avant d'être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la ville. Les eaux pluviales sur espaces verts sont directement infiltrées dans le sol (massifs infiltrants sous les places de stationnement et sous la voie pompier pour un volume total de 377 m^3). Les eaux pluviales de voirie et stationnement bitumé sont récupérées par 4 regards (un devant les places est, un devant les places sud et deux en entrée du site) puis dirigées vers un séparateur hydrocarbures puis rejetées dans le réseau public. Les eaux pluviales récupérées au droit des stationnement des quais par un caniveau sont dirigées vers un séparateur hydrocarbures à la fin de ce caniveau puis rejoignent les 2 cuves tampons.

Le projet est donc compatible avec les enjeux climatiques développés par le SRADDET.

IV.2. SRCAE

Bien qu'également intégré au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), avec lequel le projet est compatible, une analyse de sa conformité avec le SRCAE est également présentée.
Le SRCAE Rhône-Alpes définit sa stratégie climatique régionale en s'appuyant sur les principes suivants :

- la maîtrise des consommations par la sobriété et l'efficacité énergétique ;
- l'anticipation de la précarité énergétique ;
- la réduction des émissions polluantes, le développement de énergies renouvelables ;
- l'innovation et le développement technologique ;

- la préparation de la société à la transition énergétique ;
- l'adaptation aux conséquences du changement climatique.

C'est ainsi que la stratégie climatique régionale se combine autour de 38 orientations :

- des orientations structurantes qui fondent la stratégie d'action territoriale sur des principes de gouvernance collégiale, de solidarité et d'équité sociale, de changement de comportement et de mise en place des capacités pour faire évoluer la société « consommatrice d'énergie » actuelle vers une société post carbone ;
- des orientations sectorielles avec des objectifs quantifiés mesurables. Elles concernent tous les domaines prioritaires d'actions visant à une plus grande sobriété et une plus grande efficacité, que ce soit dans le domaine de l'aménagement du territoire, dans les différents secteurs d'activité, et en termes de développement des énergies renouvelables en cohérence avec les potentialités, mais aussi avec les contraintes de territoires ;
- des orientations transversales qui concernent l'ensemble de ces secteurs, par exemple afin d'assurer une qualité de l'air satisfaisante sur l'ensemble de la région ou d'adapter la région Rhône-Alpes au changement climatique.

Le site est localisé à proximité immédiate de la départementale D342, évitant ainsi le trafic routier dans les villes et villages à proximité du site.

Le projet a intégré certaines orientations du SRCAE.

IV.3. PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITOTIAL (PCAET)

Le PCAET est un projet territorial de développement durable. À la fois stratégique et opérationnel, il prend en compte l'ensemble de la problématique climat-air-énergie autour de plusieurs axes d'actions :

- la réduction des émissions de GES ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- la sobriété énergétique ;
- la qualité de l'air ;
- le développement des énergies renouvelables.

La mise en place des PCAET est confiée aux Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants. Ainsi, le Syndicat de l'Ouest Lyonnais, syndicat mixte regroupant les Communautés de Communes du Pays de L'Arbresle (CCPA), des Vallons du Lyonnais (CCVL), du Pays Mornantais (COPAMO) et de la vallée du Garon (CCVG), a lancé une consultation du public sur le futur PCAET de l'Ouest Lyonnais en avril et mai 2022.

Le programme s'établit autour de plusieurs axes d'actions :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- l'adaptation au changement climatique,
- la sobriété énergétique,
- la qualité de l'air,
- le développement des énergies renouvelables.

En phase exploitation, les besoins en eau et en chauffage seront très réduits et le projet prévoit la mise en œuvre d'aérothermes, ne nécessitant aucune consommation d'énergies fossiles et ne générant aucun rejet atmosphérique.

Le projet est compatible avec les axes de travail du PCAET de la CAPI.

VI. DOCUMENTS RELATIFS AUX DÉCHETS

VI.1. PLANS NATIONAUX

Le Plan National de Prévention des Déchets (PNPD), piloté par le ministère de la transition écologique, vise à fournir une vision d'ensemble des orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et les actions à mettre en œuvre. Ses objectifs sont les suivants :

- Axe 1 – Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services ;
- Axe 2 – Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation ;
- Axe 3 : Développer le réemploi et la réutilisation ;
- Axe 4 – Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets ;
- Axe 5 : Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets.

Le Plan national de gestion des déchets (PNGD) est actuellement en cours d'élaboration.
La concertation du public sur ce plan s'est finie le 30 octobre 2021.
Il fournira une vision d'ensemble du système de gestion des déchets et de la politique nationale menée en ce domaine.

VI.2. PLAN RÉGIONAL DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS (PRPGD)

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la région Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté le 19 décembre 2019.
Il a permis de définir des objectifs de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets suivants :

- Réduire la production de déchets ménagers de 12 % d'ici à 2031 (soit -50 kg par an et par habitant) ;
- Atteindre une valorisation matière (déchets non dangereux) de 65 % en 2025 et 70 % d'ici à 2031 ;
- Réduire l'enfouissement de 50 % dès 2025.

La seconde priorité (valorisation) pose l'objectif pour les déchets du BTP d'un taux de 77 % de valorisation en 2031 (74% en 2016). Un des leviers pour atteindre cet objectif est l'exemplarité de la maitrise d'ouvrage pour le secteur du BTP. Cela passe notamment par la mise en place d'exigences dans les cahiers des charges renforcées sur le suivi de la valorisation des déchets.

Lors de la phase de construction, une gestion des déchets sera mise en place au droit du site afin de pouvoir réaliser un tri des déchets à la source, avec pour objectif une valorisation maximale. Des chartes « Chantier verts » seront établis avec les différents intervenants.

En phase exploitation, les déchets générés seront de types ménagers et surtout recyclables (cartons, papiers, plastiques etc.). Ils feront l'objet d'un tri et seront évacués selon les filières adaptées.

Le projet est donc compatible avec les objectifs du PRPGD.

VI.3. PLAN DEPARTEMENTAL DES DÉCHETS DU BTP DU RHÔNE

Les déchets générés par le secteur d'activité du BTP représentent un volet prépondérant de cette problématique. Dans le Rhône, ils représentent 3,4 millions de tonnes par an, soit 6 fois le tonnage généré par les ménages. Cependant, pour une grande part (85 %), il s'agit de matériaux inertes, sans le moindre impact sur l'environnement, pour peu qu'ils ne soient pas mélangés à d'autres catégories de déchets.
Les objectifs recherchés seront de plusieurs ordres. En premier lieu, il conviendra de trier (ne pas mélanger) les déchets, de façon notamment à ce que les inertes puissent être stockés ou recyclés dans les meilleures conditions et au moindre coût. Il conviendra également de minimiser les volumes produits, par une responsabilisation de chaque acteur, de façon à obérer le moins possible les capacités de stockage final ou de traitement.

Le plan de gestion des déchets du BTP du Rhône a été finalisé en 2003. Une charte de gestion des déchets du BTP a été signée entre l'État, les représentants de l'ADEME, des professionnels, des maîtres d'ouvrage, des maîtres d'œuvre et des collectivités territoriales. L'interaction entre le plan des déchets du BTP et le PPGDND réside dans :

- Les dépôts de gravats en déchèteries publiques,
- L'utilisation d'installations de stockage communes aux déchets du BTP et aux déchets ménagers,
- La résorption des décharges non autorisées, accueillant généralement des gravats.